

# **BVGer E-1195/2019 vom 25. März 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1195\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1195_2019)

FR: TAF E-1195/2019 du 25 mars 2021

IT: TAF E-1195/2019 del 25 marzo 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Les recourants ayant invoqué une violation de leur droit d'être entendu, il convient d'examiner ce grief d'ordre formel en premier lieu, dans la mesure où son admission est susceptible d'entraîner d'emblée l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 138 I 232 consid. 5).

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). Le droit d'être entendu permet ainsi à la personne concernée de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision et s'étend à toutes les pièces relatives à la procédure, sur lesquelles la décision est susceptible de se fonder. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose.

### **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, les intéressés font valoir que le rapport de l'analyste « Lingua » du 4 avril 2018 ne leur a pas été communiqué en original, mais seulement sous forme résumée. Il apparaît cependant que les points essentiels du rapport en cause ont été dûment communiqués aux recourants sous forme résumée, ce qui est la règle en matière d'analyse « Lingua », et qu'ils en ont été informés du contenu essentiel (cf. notamment ATAF 2015/10 consid. 5.2.2.2. à 5.2.2.4). Par ailleurs, le SEM n'a pas fait usage dans sa motivation d'éléments dont ils n'auraient pas eu connaissance (cf. décision du SEM pt. II 1). En effet, l'autorité inférieure a indiqué, dans sa communication aux intéressés, que l'époux disposait d'excellentes connaissances sur le Soudan et les conditions générales qui y régnaient, mais n'avait pu citer les cultures importantes du Darfour et les préférences culinaires des habitants ; en outre, l'arabe qu'il parlait était typique du Soudan central, mais non du Darfour. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut dès lors être reprochée à l'autorité de première instance (cf. à ce sujet les arrêts E-1297/2019 du 14 décembre 2020 consid. 4.1 et réf. cit. ; E-6190/2018 du 9 octobre 2020 consid. 3.3.3 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître le sérieux et le bien-fondé de leurs motifs.

### **E. 4.2**

Il ne peut certes pas être exclu que l'intéressé ait dû affronter l'hostilité des milices janjawid et ait été exposé à leur harcèlement. Bien que parfois peu clair, son récit ne peut être considéré comme invraisemblable à ce propos. En témoignent notamment les signes de forte émotion qu'il a montrés durant son audition par le SEM, lorsqu'il a décrit l'agression dirigée contre sa famille ; il a d'ailleurs été nécessaire de suspendre cette audition pendant une heure afin que le requérant puisse se remettre (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 25 avril 2017, questions 62 à 69). Le représentant de l'oeuvre d'entraide a du reste relevé les signes de l'état perturbé de l'intéressé dans ses remarques finales. Le PTSD dont était atteint le recourant, selon le rapport médical du (...) mars 2019, constitue dans ce contexte un indice supplémentaire de la réalité du harcèlement et des agressions qu'il aurait subies avant son départ. Il a également fait valoir des atteintes d'ordre sexuel, celles-ci n'étant cependant

pas documentées (cf. p-v de l'audition du 25 avril 2017, questions 109 à 113). Si le SEM a relevé des divergences de détail entre les récits des intéressés, ainsi que des différences dans leurs déclarations d'une audition à l'autre, s'agissant des événements du (...) juin 2015 (cf. la décision de l'autorité inférieure, pt. II 3), celles-là n'apparaissent cependant pas déterminantes, dans la mesure où les faits dépeints se seraient déroulés rapidement, dans des circonstances traumatisantes et peu propices à en permettre une description claire ; à cela s'ajoute que les auditions au CEP et celles, plus approfondies, menées par le SEM se sont déroulées à plus d'un an et demi d'intervalle.

#### **E. 4.3**

Par ailleurs, il apparaît que l'origine alléguée par l'intéressé, à savoir le Darfour septentrional, a été exclue sur des bases insuffisantes. Le rapport de l'analyste « Lingua » ne présente pas de position complètement arrêtée sur la question. Ainsi, s'il retient, au détriment du recourant, que celui-ci ne s'exprime pas dans un arabe typique du Darfour, n'a pas une bonne connaissance des plantes cultivées dans cette région et n'est pas bien au fait des spécialités culinaires locales, l'analyste admet que la manière dont le recourant s'exprime a pu être influencée par son séjour de trois ans à Khartoum et son parcours scolaire (cf. pt. 3.2 du rapport). De même, la conclusion de l'analyste n'est pas péremptoire (« most likely not Darfor », soit probablement pas le Darfour). Pour sa part, l'intéressé a déposé plusieurs documents, certes sous forme de copies, de nature à établir qu'il avait vécu au Darfour, à savoir une attestation scolaire de l'école M. \_\_\_\_\_ G. \_\_\_\_\_ et les cartes d'identité de son père et de son frère, indiquant qu'ils habitaient la même localité. En revanche, ni le certificat d'apprentissage ni l'attestation militaire ne donnent de renseignement utile à cet égard. Indépendamment des motifs retenus dans la décision pour écarter la portée de l'attestation de résidence produite, le fait que le document en cause ait été émis le (...) avril 2018, soit à une date où l'intéressé se trouvait déjà en Suisse, et n'indique pas la période de résidence sur laquelle il porte, ne permet pas d'attester la réalité de son séjour à G. \_\_\_\_\_ ; il est du reste peu probable qu'une telle pièce aurait pu être remise à un tiers, en l'occurrence un « ami », ainsi que se contente de le prétendre le recourant, sans autre explication. Dans ces conditions et compte tenu de la crédibilité générale du récit, sans pouvoir être formellement établie, l'origine alléguée par le recourant ne peut être entièrement exclue, de sorte que les motifs d'asile ne sauraient être écartés pour cette seule raison.

#### **E. 4.4**

Cela étant, l'existence d'une persécution ne peut être retenue en l'espèce, faute de motifs pertinents ayant pu se trouver à son origine (art. 3 al. 1 LAsi). Interrogé à sujet, l'intéressé n'a en effet pu fournir de réponse précise, se limitant à des généralités (cf. p-v de l'audition du 25 avril 2017, questions 93 à 99). Sa simple appartenance à la population négro-africaine ne constitue pas, en soi, un facteur de risques. En effet, les milices arabophones telles que les Janjawid se livrent certes au harcèlement de cette communauté, mais on ne peut plus retenir, depuis 2012, l'existence d'une persécution collective ; la situation de ce groupe est en voie d'amélioration (cf. arrêt E-158/2018 du 12 novembre 2020 consid. 4.5 et réf. cit., dont ATAF 2013/21). L'intéressé a de plus émis l'hypothèse que les agresseurs avaient l'intention de violer sa femme (cf. p-v de l'audition du 25 avril 2017, question 49) ; elle-même a avancé ce motif, sans être toutefois sûre que son époux n'était pas la cible principale de l'agression (cf. p-v de l'audition du 12 mai 2017, questions 131, 158 et 160). Agissant dans un but criminel de droit commun, les attaquants n'auraient ainsi pas exercé de

persécution au sens de la disposition précitée. En outre, il ne peut être retenu que l'intéressé aurait été visé pour avoir épousé une chrétienne, bien que lui-même l'envisage de manière spéculative (cf. p-v de l'audition du 25 avril 2017, questions 81, 85 et 87). En effet, le harcèlement aurait commencé bien plus tôt, même si ce mariage a pu aggraver sa situation ; de plus, l'épouse elle-même n'aurait jamais été harcelée de la même manière et admet qu'elle n'a pas eu de contact avec les personnes s'en prenant à son mari (cf. p-v de son audition du 12 mai 2017, questions 131, 133 et 140). Les motifs pour lesquels l'intéressé aurait été la cible d'une persécution demeurent dès lors peu clairs ; en effet, ses dires ne font apparaître aucun motif pertinent, au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, de nature à l'exposer à ce risque.

#### **E. 4.5**

Le recourant soutient également qu'il se serait soustrait au service militaire et risquerait d'être persécuté comme « opposant politique ». Il doit cependant être constaté que cette allégation n'est pas crédible, dans la mesure où rien n'indique qu'il se soit dérobé à cette obligation et puisse être considéré comme un réfractaire. En effet, si l'attestation produite établit que l'intéressé a bien accompli une formation militaire en 2006, aucun élément ne permet de retenir qu'il ait été plus tard recherché pour s'être soustrait au service, dans la mesure où il n'aurait jamais été arrêté jusqu'à son départ du pays, neuf ans plus tard ; il aurait en effet été facile de le faire, le domicile du recourant étant connu et celui-ci n'ayant pris aucune mesure particulière pour se soustraire à d'éventuelles recherches. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre que l'intéressé soit poursuivi aujourd'hui par les autorités militaires et coure un risque de persécution de ce chef.

#### **E. 4.6**

Enfin, le Tribunal doit relever l'in vraisemblance des conditions du départ des intéressés : bien que contraints de fuir brusquement leur domicile, sans avoir le temps d'emporter quoi que ce soit, ils seraient cependant partis pour la Libye dès le lendemain (cf. p-v de l'audition du mari du 25 avril 2017, questions 73 et 74 ; p-v de l'audition de l'épouse, du 12 mai 2017, question 132 ; p-v de l'audition au CEP des deux époux du 3 septembre 2015, pt. 5.01). La rapidité et la facilité avec lesquelles les recourants auraient quitté immédiatement le Soudan et entrepris un voyage long et difficile n'apparaît pas crédible, ce d'autant moins qu'ils n'ont en rien décrit l'assistance dont ils auraient bénéficié ou le concours obtenu de passeurs, forcément rémunérés. Leur voyage a dès lors forcément été préparé avec soin, ce qui demande du temps, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'ils aient quitté le Soudan dans les circonstances décrites.

#### **E. 4.7**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il leur conteste la qualité de réfugié et rejette leurs demandes d'asile.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants et de leurs enfants, de sorte que cette

question n'a pas à être tranchée.

## **E. 6**

Au regard de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 7.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA et 110a al. 1 let. a LAsi).

#### **E. 7.2.1**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

#### **E. 7.2.2**

Par ailleurs, le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base de la note de frais ou, en son absence, sur celle du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

#### **E. 7.2.3**

En l'espèce, la mandataire a déposé quatre notes de frais successives : - la première, en annexe au recours du 11 mars 2019, d'un montant de 2'896,80 francs ; - la deuxième, en annexe au courrier du 4 avril 2019, d'un montant de 158,30 francs ; - la troisième, en annexe à la réplique du 4 mai 2019, d'un montant de 181,30 francs ; - la quatrième, en annexe du courrier du 27 octobre 2020, d'un montant de 446,30 francs. Le total de ses notes se monte ainsi à 3'682,70 francs, non soumis à TVA, pour 17 heures et 40 minutes de travail (dont 15 heures et 30 minutes au tarif horaire de 220 francs et 2 heures et 10 minutes au tarif horaire de 150 francs) ainsi que 37,30 francs de débours dûment justifiés. Le Tribunal estime cependant qu'en tenant compte d'un tarif horaire de 220 francs, il y a lieu de réduire le montant des heures, apparemment excessif, à 12 heures et 30 minutes, de sorte que le montant est arrêté à 2'787,30 francs ; ce montant ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

#### **E. 7.2.4**

Les recourants ayant eu gain de cause en ce qui concerne l'exécution du renvoi, mais non en matière d'asile et de renvoi, la moitié de cette somme sera allouée à titre de dépens, à savoir 1'393,65 francs (cf. ATF 137 V 210 consid. 71 ; 133 V 450 consid. 13 ; 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Mailard, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, n° 14 ad art. 63 PA, p. 1314). L'autre moitié, du même montant, constituera l'indemnité de la mandataire d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.